



DEPARTEMENT DES LANDES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS**

Nombre de conseillers en fonction :

45

Nombre de conseillers présents :

30

Nombre de votants :

39

**PROCES-VERBAL n°06
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Mardi 3 octobre 2023 à 18h45 -
Cagnotte**

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois d'octobre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Cagnotte, Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, François CLAUDE, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Marie-Françoise LABORDE, Henri LALANNE

Suppléants : Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Julien PEDELUCQ, Marie Josée SIBERCHICOT, Alain DIOT, Guy BAUBION BROYE

Procurations : Rachel DURQUETY à Didier MOUSTIE, Jean-François LATASTE à Dominique DUOUY, Estelle LEVI à Bernard DUPONT, Gisèle MAMOSER à Francis LAHILLADE, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à Liliane MARBOEUF, Jean-Luc SEMACOY à Didier SAKELLARIDES, Sandrine DARRICAUDUFAU à Christel ROLLO, Sophie ROBERT à Roger LARRODE, Annie LAGELOUZE à Henri LALANNE

Absents : Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Régine TASTET,

Secrétaire de séance : Robert BACHERE

Ordre du jour :

- 1. Désignation du secrétaire de séance**
- 2. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 27 juin 2023 ;**
- 3. 2023-113 Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;**
- 4. Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
2023-114 Adhésion au syndicat mixte du chenil de Birepoulet à Capbreton
2023-115 Avenants aux marchés publics et accords-cadres en cours d'exécution – changement de Trésor public
- 5. Finances – Rapporteur Serge Lasserre**
2023-116 Redevance d'occupation du domaine public 2023 par les ouvrages de distribution de gaz Terega
2023-117 Attributions de compensation définitives
2023-118 Budget Principal : approbation de la décision modificative n°2
2023-119 Budget annexe Multiple rural : approbation de la décision modificative n°1
- 6. Ressources-humaines – Rapporteur Serge Lasserre**
2023-120 Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation



- 2023-121** Mise à jour du tableau des emplois (suite à la suppression du poste de secrétaire municipal) à compter du 1^{er} octobre 2023
- 2023-122** Création de neuf emplois à temps non complet à compter du 9 octobre 2023
- 2023-123** Création d'un emploi permanent d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet (32h) à compter du 1^{er} novembre 2023 (KB)
- 2023-124** Renouvellement d'un emploi non permanent (contrat de projet) de conseiller numérique
- 2023-125** Délibération encadrant la prise en charge des frais de déplacement
- 7. Développement économique – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
- 2023-126** Acquisition du garage Ortiz – parcelle AI281 sur la commune de Peyrehorade
- 2023-127** Acquisition de la parcelle WB 51 sur la commune d'Orthevielle
- 2023-128** Vente des terrains AA97 et AA 221 sur la commune de Bélus et WB 109 sur la commune d'Orthevielle
- 2023-129** Participation à Landes attractivité pour le développement et la promotion de la marque « Landes Terre des possibles »
- 2023-130** Modalités de mise à disposition de l'Inventaire des Zones d'Activités Économiques (IZAE)
- 8. Aménagement du territoire / Environnement – Rapporteur : Bernard Magescas / Didier Sakellarides**
- 2023-131** Modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLUi des Arrigans
- 2023-132** Modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays d'Orthe
- 9. Petite enfance, enfance, jeunesse – Rapporteuse : Gisèle Mamoser**
- 2023-133** Actualisation de la participation pour l'accompagnatrice du transport scolaire auprès du RPI Orthevielle/Port de Lanne
- 2023-134** Révision des tarifs ALSH pour ressortissants MSA
- 10. Patrimoine, Culture, Tourisme – Rapporteuse : Valérie Bréthous**
- 2023-135** Approbation du plan de gestion national UNESCO
- 2023-136** Approbation de la convention sur la lecture publique
- 11. 2023-137 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire**
- 12. Questions diverses / Actualités**

Monsieur le Président remercie la municipalité de Cagnotte pour le prêt de la salle.

Point 1 – Désignation du secrétaire de séance

Robert BACHERE est désigné secrétaire de séance.

Point 2 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 27 juin 2023

Monsieur le Président propose aux délégués communautaires d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 juin 2023 qui a été communiqué à l'ensemble de ses membres. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 11/10/2023 et publication 12/10/2023

Point 3 –2023-113 Compte-rendu des délégations du Président

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- Décision n°2023-68 : vélos en libre-service de l'Office de tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans (abroge et remplace la décision n°66/2023 du 15 juin 2023)
- Décision n°2023-69 : Attribution des lots n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 dans le cadre de la consultation portant sur les travaux de construction d'un accueil collectif de mineurs en extension de l'école maternelle de Peyrehorade
- Décision n°2023-70 : Mise à disposition de véhicules à l'Association Peyrehorade sports football
- Décision n°2023-71 : acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes pour l'office de tourisme



- Décision n°2023-72 : Convention d'occupation du domaine public vélos en libre-service – Gare de Peyrehorade – SNCF GARES & CONNEXIONS
- Décision n°2023-73 : Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un présentoir à vocation touristique – Gare de Peyrehorade – SNCF GARES & CONNEXIONS
- Décision n°2023-74 : Location du local n°2 de l'écloserie d'entreprises d'Orthevielle à l'entreprise Le Bris Menuiserie
- Décision n°2023-75 : Contrats dans le cadre de la programmation estivale de l'Abbaye de Sorde – Juillet 2023
- Décision n°2023-76 : Contrat de cession pour un spectacle de contes le 7 juillet 2023 à la Crèche « Les Bibous » de Pouillon
- Décision n°2023-77 : Contrats pour la représentation d'un spectacle de la compagnie « Ar'Khan »
- Décision n°2023-78 : Contrats dans le cadre du projet musical 2022/2023 de l'ALSH des Arrigans
- Décision n°2023-79 : Convention de mise à disposition et d'utilisation de la piscine intercommunale au profit du Peyrehorade Sport Natation (PSN)
- Décision n°2023-80 : Achat d'un véhicule utilitaire d'occasion pour France Services
- Décision n°2023-81 : Attribution du marché portant sur les études de programmation et assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une école élémentaire, d'un restaurant scolaire et d'un centre de loisirs à Orthevielle
- Décision n°2023-82 : Souscription d'un emprunt de 730 000 € auprès de la Banque postale
- Décision n°2023-83 : Mise à disposition de véhicules à l'Association Peyrehorade sport natation
- Décision n°2023-84 : Plan de financement et demandes de subventions | Travaux d'agrandissement et d'isolation de l'ALSH des Arrigans
- Décision n°2023-85 : Plan de financement et demandes de subventions | Construction d'une salle d'activité pour l'ALSH Maternel du Pays d'Orthe
- Décision n°2023-86 : Convention d'occupation du domaine public – Sorde l'Abbaye
- Décision n°2023-87 : Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de l'Office de Tourisme
- Décision n°2023-88 : Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de l'Abbaye St Jean de Sorde à Sorde l'Abbaye (40300)
- Décision n°2023-89 : Attribution du marché portant sur la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension de l'école élémentaire de Tilh (40360)
- Décision n°2023-90 : Mise à disposition d'un véhicule à l'Association Peyrehorade sport natation
- Décision n°2023-91 : Location du local n°1 de l'écloserie d'entreprises d'Orthevielle à l'entreprise « MC2E »
- Décision n°2023-92 : Contrats dans le cadre de la programmation estivale de l'Abbaye de Sorde – Août 2023
- Décision n°2023-93 : Décision fixant les tarifs de la régie d'avances et de recettes de l'Office de Tourisme
- Décision n°2023-94 : Avenants aux marchés en cours – changement Trésor public au 1^{er} septembre 2023
- Décision n°2023-95 : Décision fixant les tarifs de la régie d'avances et de recettes de l'Office de Tourisme
- Décision n°2023-96 : Indemnisation amiable du sinistre survenu le 07 août 2023 à Hastings
- Décision n°2023-97 : Plan de financement et demandes de subventions | Etude préalable de délimitation d'un site patrimonial remarquable – Procédure de classement – Sorde l'Abbaye (40300)
- Décision n°2023-98 : Indemnisation du sinistre survenu le 08 mai 2023 au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- Décision n°2023-99 : Attribution du marché portant sur l'étude préalable de délimitation d'un Site patrimonial remarquable – procédure de classement – Commune de Sorde-L'Abbaye
- Décision n°2023-100 : Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de l'Abbaye St Jean de Sorde à Sorde l'Abbaye (40300)
- Décision n°2023-101 : Attribution du lot n°4 dans le cadre de la consultation portant sur les travaux de création d'un parking de covoiturage à Orthevielle et déclaration sans suite du lot n°3
- Décision n°2023-102 : Contrats dans le cadre de la programmation culturelle de l'Abbaye de Sorde et des médiathèques – septembre et octobre 2023



- Décision n°2023-103 : Attribution des lots n°1 et 2 dans le cadre travaux de création d'un parking de covoiturage à Orthevielle
- Décision n°2023-104 : Convention de mise à disposition et d'utilisation de la piscine intercommunale au profit du Peyrehorade Sport Natation (PSN)
- Décision n°2023-105 : Protocole d'accord transactionnel concernant le sinistre route du Péré à Labatut

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023

Monsieur le Président apporte des précisions sur certaines décisions :

- L'emprunt de 730 000 € est consacré à la voirie. Le taux est plus important que les années précédentes : 4,17% sur 15 ans. Des emprunts s'arrêtaient ce qui fait que notre taux de remboursement reste sensiblement le même.
- Concernant les travaux de l'aire de covoiturage les entreprises retenues sont Bautiaa pour le lot « terrassement voirie » pour un montant de 167 992,78 € TTC et pour le lot « assainissement » pour un montant de 20 379,84 € TTC et l'entreprise Lafitte Paysages pour le lot « aménagements paysagers » pour un montant de 151 767,04 € TTC. Les travaux démarreront le 9 octobre pour environ deux à trois mois de travaux. Les autorisations de voirie sont en mairie pour signature.
- Le programmiste pour le centre de loisirs d'Orthevielle a été retenu : Halzuet. Il a déjà travaillé pour la CCPOA dans le cadre de la rénovation de l'école de Tilh
- Les lots concernant l'accueil collectif de mineurs en extension de l'école maternelle de Peyrehorade ont été attribués et les travaux avancent dans les délais
- Concernant la route du Péré à Labatut, un accord avec le responsable du désordre a été trouvé : sur un devis de près de 30 000 €, il prendra les 2/3 du coût.

Point 4 – Administration générale

- 2023-114 Adhésion au syndicat mixte du chenil de Birepoulet à Capbreton

Monsieur le Président indique que par délibération du 25 septembre 2018, la CCPOA a sollicité l'adhésion au syndicat mixte du chenil de Birepoulet pour l'exercice de la compétence relative à la gestion des animaux errants sur le territoire. Il appartenait ensuite au syndicat de lancer une procédure de modification statutaire, procédure qui n'est pas allée jusqu'à son terme.

Aussi, il est nécessaire de régulariser la situation et de confirmer la délibération du 25 septembre 2018.

Il reviendra ensuite au comité syndical d'approuver l'extension de son champ géographique d'intervention à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans ainsi que la modification de ses statuts.

La délibération et les statuts modifiés seront notifiés par le syndicat à ses membres et le conseil communautaire disposera d'un délai de trois mois pour délibérer.

Monsieur le Président demande donc au conseil communautaire de confirmer la délibération du 25 septembre 2018 et d'approuver ainsi la demande d'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte de Birepoulet.

Monsieur le Président rappelle que la somme dédiée au syndicat est d'environ 41 000 €. Aujourd'hui, le syndicat se déplace sur l'ensemble du territoire à condition que les chiens soient dans un endroit clos. Yannick BASSIER rappelle que si un animal est attrapé le soir ou le week-end, la mairie peut amener le chien directement au chenil dans des box prévus à cet effet (les codes et les informations ont été communiqués aux communes).

Didier SAKELLARIDES fait état de son mécontentement au regard du fonctionnement du chenil. Serge LASSERRE souligne que le syndicat n'a pas suffisamment de personnel pour mettre en place des astreintes. Il s'agit d'une décision des élus qui siègent au syndicat. Si l'on souhaite mettre des astreintes cela coûtera encore plus à la CCPOA.

Francis LAHILLADE indique que la commune de Tarnos a demandé son retrait du syndicat car le service coût 30 000 € à la commune. Il y a un problème de téléphone pour arriver à joindre le service.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-61 qui pose le principe selon lequel un EPCI à fiscalité propre ne peut adhérer à des structures syndicales que pour l'intégralité de son territoire



VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative à la gestion des animaux errants,

VU la délibération du conseil communautaire de la CCPOA 2018-118 du 25 septembre 2018 portant demande d'adhésion de la CCPOA au syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser administrativement cette demande et de confirmer la délibération sus-mentionnée

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE de confirmer la délibération 2018-118 du 25 septembre 2018 en demandant l'adhésion de la CCPOA au syndicat mixte du chenil de Birepoulet

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023

- 2023-115 Avenants aux marchés publics et accords-cadres en cours d'exécution – changement de Trésor public

Monsieur le Président rappelle que l'activité du Poste comptable de Peyrehorade a été transférée au Service de Gestion comptable de Dax depuis le 1^{er} septembre 2023.

En conséquence, des avenants doivent être formalisés afin d'acter ce changement, et ce pour tous les marchés et accords-cadres de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en cours. Ces avenants seront pris en application de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique, autorisant les modifications aux contrats en cours d'exécution lorsque celles-ci ne sont pas substantielles. Un projet d'avenant type est joint en annexe.

Il est donc proposé de conclure les avenants correspondants pour tous les marchés et accords-cadres en cours d'exécution.

Monsieur le Président indique que les membres du bureau vont rencontrer Monsieur ANOULIES, Directeur de la DDFIP, le lundi 6 octobre. La conseillère aux décideurs locaux rencontre l'ensemble des maires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2194-7 ;

Monsieur le Président rappelle que l'activité du Poste comptable de Peyrehorade a été transférée au Service de Gestion comptable de Dax depuis le 1^{er} septembre 2023. Madame Isabelle SAHORES est responsable de ce Service.

En conséquence, des avenants doivent être formalisés afin d'acter ce changement, et ce pour tous les marchés et accords-cadres de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en cours. Ces avenants seront pris en application de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique, autorisant les modifications aux contrats en cours d'exécution lorsque celles-ci ne sont pas substantielles. Un projet d'avenant type est joint en annexe.

Il est donc proposé de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres suivants :

- Travaux de restauration de l'Abbaye de Sorde – caves, cryptoportique, embarcadère
 - o Lot n°1 « maçonnerie – pierre de taille » : SARL ARREBAT
 - o Lot n°2 « terrassement » : Société ADOUR VRD
 - o Lot n°3 « étanchéité » : Société BTPS PAYS BASQUE ADOUR
 - o Lot n°4 « serrurerie – menuiserie bois » : METALLERIE PEYRELONGUE

- Marchés d'assurances de la CCPOA et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans (coordonnateur d'un groupement de commandes) :
 - o Lot n°1 « dommages aux biens » : DL-ABC (mandataire)/ AXA



- Lot n°2 « responsabilité civile et protection juridique et fonction AXA
- Lot n°3 « parc automobile et assurance auto-collaborateurs » : PILLIOT (mandataire)/ GREAT LAKES INSURANCE
- Lot n°4 « risques statutaires CNRACL » : CNP ASSURANCES

- Accord-cadre portant sur les travaux d'entretien des voiries, ZAE, ouvrages et réseaux de compétence communautaire

- Lot n°1 « secteur est » : Société BAUTIAA TP
- Lot n°2 « secteur ouest » : Société COLAS SO

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire : à l'unanimité

DECIDE de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres précités conformément au modèle ci-annexé

AUTORISE Monsieur le Président à signer les avenants correspondants

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023

Point 5 – Finances

- **2023-116 Redevance d'occupation du domaine public 2023 par les ouvrages de distribution de gaz Terega**

Monsieur le Vice-Président rapporte que la société Terega possède sur le territoire de la Communauté de communes des ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression occupant le domaine public intercommunal.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 impose aux transporteurs de gaz de mettre à disposition des communes, EPCI, et conseils départementaux les linéaires d'emprunts du domaine public par leurs ouvrages, ainsi que le montant de la redevance qui leur est due, dès lors que ces derniers sont compétents en matière de voirie.

Cette redevance tient compte d'une revalorisation annuelle, basée sur l'indice d'ingénierie paru au Journal Officiel (1.39 pour l'année 2023).

Terega a décidé de **forfaitiser** le linéaire retenu en domaine public à un pourcentage représentatif du linéaire global (domaine privé et domaine public) de conduite sur le territoire de la communauté de communes.

La formule de calcul pour l'année 2023 est la suivante :

$$RODP\ 2023 = [(0.035\ \text{euros} \times L^*) + 100\ \text{euros}] \times 1.39\ **$$

* *L* représente la longueur estimée d'emprunt du DP sur votre commune (X % de la longueur totale des canalisations sur votre EPCI)

** *Indice ingénierie 2023*

Seules les **voies communales** sont prises en compte dans le tableau récapitulatif ci-dessous (les chemins ruraux, domaine privé de la commune n'étant pas comptabilisés dans le calcul de la RODP).

EPCI : CC Pays Orthe-Arrigans					
Année	Linéaire global	Pourcentage estimé (DP / linéaire global)	Linéaire estimé (L)	Formule de calcul	MONTANT REDEVANCE
2023	102906 m	10%	10 291 m	$((0.035\ \text{euros} \times L) + 100\ \text{euros}) \times 1.39$	640 €



L'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, prévoit que le montant de la redevance doit être arrondi à l'Euro le plus proche.

Il est proposé d'adopter le montant de la redevance 2023 pour occupation du domaine public pour les canalisations de transport de gaz Terega pour un montant de 640 € et d'autoriser Monsieur le Président à émettre le titre le titre exécutoire afin que l'entreprise Terega puisse effectuer le règlement par virement de la somme due.

Ce point n'apporte aucune question du conseil communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
 VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007

Monsieur le Vice-Président rapporte que la société Terega possède sur le territoire de la Communauté de communes des ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression occupant le domaine public intercommunal.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 impose aux transporteurs de gaz de mettre à disposition des communes, EPCI, et conseils départementaux les linéaires d'emprunts du domaine public par leurs ouvrages, ainsi que le montant de la redevance qui leur est due, dès lors que ces derniers sont compétents en matière de voirie.

Cette redevance tient compte d'une revalorisation annuelle, basée sur l'indice d'ingénierie paru au Journal Officiel (1.39 pour l'année 2023).

La méthodologie s'appuyant sur les bases de données de l'IGN ne permettant pas d'obtenir des données fiables dans le temps, Terega a décidé de **forfaitiser** le linéaire retenu en domaine public à un pourcentage représentatif du linéaire global (domaine privé et domaine public) de conduite sur le territoire de la communauté de communes.

La formule de calcul pour l'année 2023 est la suivante :

$$\text{RODP 2023} = [(0.035 \text{ euros} \times L^*) + 100 \text{ euros}] \times 1.39^{**}$$

* L représente la longueur estimée d'emprunt du DP sur votre commune (X % de la longueur totale des canalisations sur votre EPCI)

** Indice ingénierie 2023

Seules les **voies communales** sont prises en compte dans le tableau récapitulatif ci-dessous (les chemins ruraux, domaine privé de la commune n'étant pas comptabilisés dans le calcul de la RODP).

EPCI : CC Pays Orthe-Arrigans					
Année	Linéaire global	Pourcentage estimé (DP / linéaire global)	Linéaire estimé (L)	Formule de calcul	MONTANT REDEVANCE
2023	102906 m	10%	10 291 m	$((0.035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}) \times 1.39$	640 €

L'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, prévoit que le montant de la redevance doit être arrondi à l'Euro le plus proche.

Il est proposé d'adopter le montant de la redevance 2023 pour occupation du domaine public pour les canalisations de transport de gaz Terega pour un montant de 640 € et d'autoriser Monsieur le Président à émettre le titre le titre exécutoire afin que l'entreprise Terega puisse effectuer le règlement par virement de la somme due.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :



ADOpte le montant de la redevance 2023 pour occupation du domaine transport de gaz Terega pour un montant de 640 €.

AUTORISE Monsieur le Président à émettre le titre le titre exécutoire afin que l'entreprise Terega puisse effectuer le règlement par virement de la somme due.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023

- **2023-117 Attributions de compensation définitives**

Monsieur le Vice-Président indique que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est tenue le 15 juin 2023 afin de valider la modification des attributions de compensation des communes à la suite de la prise de compétence « collecte et traitement des déchets de venaison ».

Il est proposé de valider les montants des attributions de compensation définitives telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Attribution de compensation définitive 2023
Bélus	15 440,12
Cagnotte	24 536,00
Cauneille	73 001,39
Estibeaux	2 667,88
Gaas	14 048,41
Habas	102 866,93
Hastingues	26 982,20
Labatut	531 328,94
Mimbaste	6 509,06
Misson	130 805,91
Mouscardes	14 679,56
Oeyregave	31 954,03
Orist	15 885,16
Orthevielle	68 820,86
Ossages	-9 937,29
Pey	-13 033,20
Peyrehorade	542 762,44
Port-de-Lanne	4 352,58
Pouillon	188 784,03
Saint-Cricq-du-Gave	15 511,37
Saint-Etienne-d'Orthe	3 621,07
Saint-Lon-les-Mines	113 505,67
Sorde l'Abbaye	40 272,74
Tilh	-5 636,33
total	1 939 729,53

Ce point n'apporte aucune question du conseil communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU l'arrêté préfectoral portant sur les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 26 décembre 2018

VU la délibération du 24 janvier 2023 portant transfert de la compétence de collecte et traitement des déchets de venaison à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2023.

CONSIDÉRANT la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 15 juin 2023.



Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire. Lors d'un transfert de compétence, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir si possible avant le 15 février afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts. En effet, les montants prévisionnels ont été présentés et étudiés par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) le 15 juin 2023.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter les nouveaux montants de l'attribution de compensation de la manière suivante :

Commune	Attribution de compensation 2022	compétence déchets de venaison	Attribution de compensation prévisionnelle 2023
Bélus	15 625,42	185,30	15 440,12
Cagnotte	24 810,76	274,76	24 536,00
Cauneille	73 199,47	198,08	73 001,39
Estibeaux	2 891,52	223,64	2 667,88
Gaas	14 252,88	204,47	14 048,41
Habas	103 154,47	287,54	102 866,93
Hastingues	27 090,83	108,63	26 982,20
Labatut	531 603,70	274,76	531 328,94
Mimbaste	6 777,43	268,37	6 509,06
Misson	130 984,82	178,91	130 805,91
Moussardes	14 852,09	172,52	14 679,56
Oeyregave	32 075,44	121,41	31 954,03
Orist	16 230,21	345,05	15 885,16
Orthevielle	69 012,55	191,69	68 820,86
Ossages	-9 598,63	338,66	-9 937,29
Pey	-12 822,34	210,86	-13 033,20
Peyrehorade	543 043,59	281,15	542 762,44
Port-de-Lanne	4 480,38	127,80	4 352,58
Pouillon	189 435,79	651,76	188 784,03
Saint-Cricq-du-Gave	15 658,33	146,96	15 511,37
Saint-Etienne-d'Orthe	3 755,26	134,19	3 621,07
Saint-Lon-les-Mines	113 914,62	408,95	113 505,67
Sorde l'Abbaye	40 451,65	178,91	40 272,74
Tilh	-5 150,71	485,62	-5 636,33
total	1 945 729,53	6 000,00	1 939 729,53

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité:

ARRÊTE le montant de l'attribution de compensation définitive au titre de l'année 2023, telle que présentée dans le tableau ci-dessus,

MANDATE Monsieur le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2024.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023



Monsieur le Vice-Président explique que le remboursement de deux années de la mise à disposition des ATSEM de la commune d'Habas a été réalisé sur l'exercice 2023 pour un rattrapage de 48 000 €.

Aussi, il ajoute que l'augmentation de l'activité des Accueils de Loisirs Sans Hébergements a entraîné une augmentation des recrutements de contractuels estimé à 47 000 € (article 64131),

Par conséquent, l'augmentation de l'activité de l'ALSH a généré une augmentation de recettes de la CAF de 39 000 €.

De plus, des recettes supplémentaires liées à la fraction compensatoire de la CVAE ont été notifiées pour 56 000 € supplémentaires.

La décision modificative est présentée telle que ci-dessous et n'apporte aucune question du conseil communautaire :

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – Fonction : Montant		Article (chapitre) – Fonction : Montant	
6217 (012) – 211 Personnel affecté par communes membres :	48 000,00 €	7478222 (74) – 331 : Caisses d'allocations familiales :	39 000,00 €
64131 (012) – 331 : Rémunération Principale contractuels :	47 000,00 €	7352 Fraction compensatoire CVAE :	56 000,00 €
Total :	95 000,00 €	Total :	95 000,00 €

Ce point n'apporte aucune question du conseil communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2023-35 en date du 28 mars 2023 portant approbation du budget principal de l'exercice 2023 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'approbation de l'affectation du résultat en date du 27 juin 2023

CONSIDÉRANT que le remboursement de deux années de la mise à disposition des ATSEM de la commune de Habas a été réalisé sur l'exercice 2023 : rattrapage année 2021/2022 de 48 000 € (article 6217),

CONSIDÉRANT l'augmentation de l'activité des Accueils de Loisirs Sans Hébergements avec des recrutements de contractuels supplémentaires estimé à 47 000 € (article 64131),

CONSIDÉRANT l'augmentation de recettes de la CAF liée à l'activité de l'ALSH (39 000 €),

CONSIDÉRANT les recettes supplémentaires liées à la fraction compensatoire de la CVAE + 56 000 €, il convient d'ajouter cette somme à l'article correspondant :

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – Fonction : Montant		Article (chapitre) – Fonction : Montant	
6217 (012) – 211 Personnel affecté par communes membres :	48 000,00 €	7478222 (74) – 331 : Caisses d'allocations familiales :	39 000,00 €
64131 (012) – 331 : Rémunération Principale contractuels :	47 000,00 €	7352 Fraction compensatoire CVAE :	56 000,00 €
Total :	95 000,00 €	Total :	95 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget principal telle que présentée ci-dessus

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023



- **2023-119 Budget annexe Multiple rural : approbation de la**

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire d'équilibrer le montant des chapitres liés aux amortissements. Aussi, il expose la décision modificative n°1 suivante :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
Article (chapitre) – Fonction : Montant	Article (chapitre) – Fonction : Montant
62268 (011) – 61 : Autres participations :	
-371,00 €	
6811 (042) – 61 : Dotations aux amortissements des immobilisations :	
+371,00 €	
Total :	0,00 €

Monsieur le Vice-Président indique que quelques travaux ont été réalisés au multiple rural cette année : la hotte a été changée et la cuisine a été reconfigurée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2023-38 en date du 28 mars 2023 portant approbation du budget annexe Multiple rural de l'exercice 2023 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'équilibrer le montant des chapitres liés aux amortissements

Monsieur le Vice-Président expose la Décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
Article (chapitre) – Fonction : Montant	Article (chapitre) – Fonction : Montant
62268 (011) – 61 : Autres participations :	
- 371,00 €	
6811 (042) – 61 : Dotations aux amortissements des immobilisations :	
+371,00 €	
Total :	0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe Multiple rural, telle que présentée ci-dessus

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023

Point 6 – Ressources-Humaines

- **2023-120 Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation**

Monsieur le Vice-Président indique que lors du Comité Social Territorial du 4 juillet 2023, les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation ont été définies. Il convient donc de les approuver par délibération du conseil communautaire.



Le compte personnel d'activité (CPA) se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

- 300 heures au total pour un agent à temps complet ou temps partiel
- 550 heures au total pour un agent de catégorie C ayant un niveau inférieur au niveau V du RNCP.

Les formations éligibles

Le CPF permet à l'agent public d'accéder à des formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Les actions de formation peuvent être inscrites au plan de formation et dans l'offre de formation d'un employeur public ou proposées par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations prévues par le Code du travail.

Si plusieurs actions de formation permettent de satisfaire à la demande de l'agent, priorité est accordée à la formation assurée par l'employeur du demandeur.

Certaines actions de formation revêtent un caractère prioritaire lorsqu'il s'agit de :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la VAE par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les conditions de demande de formation au titre du CPF

Lors des entretiens professionnels, les éventuels vœux de formation personnelle sont abordés. L'agent doit confirmer sa demande écrite via le formulaire spécifique, déposé auprès du service Ressources Humaines.

Le service Ressources Humaines en accuse réception en précisant la procédure de traitement de la demande et les échéances.

A l'issue des entretiens professionnels, un recensement des demandes de mobilisation du CPF est organisé afin de définir les priorités en terme de continuité de service.

Procédure de traitement des demandes de formation au titre du CPF

Les demandes de formations sur le socle fondamental et de préparations aux concours et examens sont traitées par la direction, après avis du supérieur hiérarchique. L'autorité territoriale informe l'agent de sa décision.

Suite à une demande de formation personnelle, il peut alors être proposé un entretien avec le supérieur hiérarchique et/ou la direction. L'agent pourra y mettre en avant sa motivation et décrire le projet professionnel.

Un avis est émis suite à l'entretien.

Les dossiers sont présentés à la commission formation, par le service Ressources Humaines, de manière anonyme.

Les demandes de formations, hors formations sur le socle fondamental et préparations concours et examens, sont examinées selon l'ordre de priorité suivant :

- prévention d'une éventuelle inaptitude,
- prévention de l'usure professionnelle,
- acquisition d'un diplôme, titre ou certification inscrite au Registre National des Certifications Professionnelles,



- projets de reconversion ou de mobilité professionnelle.

Afin de prendre sa décision, l'autorité territoriale s'appuie sur l'avis d'une commission composée du 1^{er} vice-président, du service RH en charge de la formation et des représentants élus du personnel (2 maximum). Cette commission étudie à l'issue des entretiens professionnels les demandes formulées par les agents et établit un ordre de priorité par rapport aux critères et à la ventilation de l'enveloppe budgétaire allouée.

Chaque demande sera appréciée en fonction des critères suivants :

- démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier envisagé ;
- pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent ;
- agrément de l'organisme de formation ;
- diplôme ou certification inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;
- perspectives d'emploi à l'issue de la formation ;
- formation en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ;
- nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- ancienneté au poste ,
- calendrier de la formation par rapport aux nécessités du service ;
- coût de la formation (frais pédagogiques et des frais annexes)

Prise en charge des frais de formation

Après avis favorable de la Commission, les frais pédagogiques des formations payantes et les frais annexes (hébergement, déplacement, restauration) sont pris en compte selon les modalités suivantes :

- formations liées au socle de compétences fondamentales (français, mathématiques) : prise en charge totale ;
- autres formations : les frais de formation peuvent être pris en charge avec un plafond de 2 000 € et dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée ;

Si l'agent ne suit pas la totalité de la formation, et sans justificatif, il doit rembourser les frais engagés.

Décision de l'autorité territoriale

Après avis émis par la commission formation, l'autorité territoriale informe l'agent de sa décision.

Utilisation des heures du CPF

Le compte personnel est défalqué du nombre d'heures que représente la formation, qu'elle ait lieu sur le temps de travail ou en dehors. Lorsque les droits acquis ne sont pas suffisants, l'agent peut demander l'utilisation de son compte engagement citoyen, un congé de formation professionnelle, un congé bilan de compétences, un congé VAE, ses congés annuels, ses RTT ou son compte épargne temps.

Ce point n'apporte aucune interrogation du conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 04 juillet 2023

Considérant ce qui suit :

Les articles L. 422-4 à L. 422-7 du code général de la fonction publique créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.



Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

- 300 heures au total pour un agent à temps complet ou temps partiel
- 550 heures au total pour un agent de catégorie C ayant un niveau inférieur au niveau V du RNCP.

Les formations éligibles

Le CPF permet à l'agent public d'accéder à des formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Les actions de formation peuvent être inscrites au plan de formation et dans l'offre de formation d'un employeur public ou proposées par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations prévues par le Code du travail.

Si plusieurs actions de formation permettent de satisfaire à la demande de l'agent, priorité est accordée à la formation assurée par l'employeur du demandeur.

Certaines actions de formation revêtent un caractère prioritaire lorsqu'il s'agit de :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la VAE par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les conditions de demande de formation au titre du CPF

Lors des entretiens professionnels, les éventuels vœux de formation personnelle sont abordés. L'agent doit confirmer sa demande écrite via le formulaire spécifique, déposé auprès du service Ressources Humaines.

Le service Ressources Humaines en accuse réception en précisant la procédure de traitement de la demande et les échéances.

À l'issue des entretiens professionnels, un recensement des demandes de mobilisation du CPF est organisé afin de définir les priorités en terme de continuité de service.

Procédure de traitement des demandes de formation au titre du CPF

Les demandes de formations sur le socle fondamental et de préparations aux concours et examens sont traitées par la direction, après avis du supérieur hiérarchique. L'autorité territoriale informe l'agent de sa décision.

Suite à une demande de formation personnelle, il peut alors être proposé un entretien avec le supérieur hiérarchique et/ou la direction. L'agent pourra y mettre en avant sa motivation et décrire le projet professionnel.

Un avis est émis suite à l'entretien.

Les dossiers sont présentés à la commission formation, par le service Ressources Humaines, de manière anonyme.

Les demandes de formations, hors formations sur le socle fondamental et préparations concours et examens, sont examinées selon l'ordre de priorité suivant :

- prévention d'une éventuelle inaptitude,
- prévention de l'usure professionnelle,
- acquisition d'un diplôme, titre ou certification inscrite au Registre National des Certifications Professionnelles,
- projets de reconversion ou de mobilité professionnelle.



Afin de prendre sa décision, l'autorité territoriale s'appuie sur l'avis d'un vice-président, du service RH en charge de la formation et des représentants élus du personnel (2 maximum). Cette commission étudie à l'issue des entretiens professionnels les demandes formulées par les agents et établit un ordre de priorité par rapport aux critères et à la ventilation de l'enveloppe budgétaire allouée.

Chaque demande sera appréciée en fonction des critères suivants :

- démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'appropriier le métier envisagé ;
- pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent ;
- agrément de l'organisme de formation ;
- diplôme ou certification inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;
- perspectives d'emploi à l'issue de la formation ;
- formation en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ;
- nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- ancienneté au poste ,
- calendrier de la formation par rapport aux nécessités du service ;
- coût de la formation (frais pédagogiques et des frais annexes)

Prise en charge des frais de formation

Après avis favorable de la Commission, les frais pédagogiques des formations payantes et les frais annexes (hébergement, déplacement, restauration) sont pris en compte selon les modalités suivantes :

- formations liées au socle de compétences fondamentales (français, mathématiques) : prise en charge totale ;
- autres formations : les frais de formation peuvent être pris en charge avec un plafond de 2 000 € et dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée ;

Si l'agent ne suit pas la totalité de la formation, et sans justificatif, il doit rembourser les frais engagés.

Décision de l'autorité territoriale

Après avis émis par la commission formation, l'autorité territoriale informe l'agent de sa décision.

Utilisation des heures du CPF

Le compte personnel est défalqué du nombre d'heures que représente la formation, qu'elle ait lieu sur le temps de travail ou en dehors. Lorsque les droits acquis ne sont pas suffisants, l'agent peut demander l'utilisation de son compte engagement citoyen, un congé de formation professionnelle, un congé bilan de compétences, un congé VAE, ses congés annuels, ses RTT ou son compte épargne temps.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation au sein de la Communauté des Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

AUTORISE Monsieur le Président à créer la Commission formation chargée d'examiner les demandes,

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023

- **2023-121 Mise à jour du tableau des emplois (suite à la suppression d'emplois) à compter du 1^{er} octobre**

Monsieur le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il propose donc de mettre à jour le tableau des effectifs et de supprimer les postes suivants ; étant précisé que le comité social territorial a émis un avis favorable :



Service	Grade	Nombre	Temps de travail
CCPOA	Rédacteur principal 1ère classe	2	TC
CCPOA	Rédacteur principal 2ème classe	4	TC
CCPOA	Rédacteur	3	TC
CCPOA	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	TC
CCPOA	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	TC
CCPOA	Adjoint administratif	2	TC
CCPOA	Animateur principal de 2ème classe	1	TC
CCPOA	Adjoint d'animation principal 1ère classe	2	TC
CCPOA	Adjoint d'animation	2	TC
CCPOA	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	TC
CCPOA	Éducateur de jeunes enfants	1	TC
CCPOA	Auxiliaire de puériculture classe normale	1	TC
CCPOA	Educateur des APS	1	TC
CCPOA	Educateur des APS principal 2ème classe	1	TC
CCPOA	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	TNC (28h)
CCPOA	Adjoint du patrimoine	1	TNC (17h)
CCPOA	ATSEM principal 1ère classe	2	TNC (32h)
CCPOA	Adjoint technique	1	TNC (26,25h)
CCPOA	Adjoint technique	1	TNC (6h)
CCPOA	Adjoint technique	1	TNC (4h)
		30	

Monsieur le Vice-Président indique qu'il s'agit de postes qui sont vacants suite à des promotions internes ou lors de recrutements (ouverture de plusieurs grades lors de créations de postes). Il s'agit donc de supprimer les postes non pourvus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 juillet 2023,

Le Président rappelle à l'assemblée que :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'assemblée délibérante, décide :

La suppression des postes suivants :



Service	Grade	Nombre	Temps de travail
CCPOA	Rédacteur principal 1ère classe	2	TC
CCPOA	Rédacteur principal 2ème classe	4	TC
CCPOA	Rédacteur	3	TC
CCPOA	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	TC
CCPOA	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	TC
CCPOA	Adjoint administratif	2	TC
CCPOA	Animateur principal de 2ème classe	1	TC
CCPOA	Adjoint d'animation principal 1ère classe	2	TC
CCPOA	Adjoint d'animation	2	TC
CCPOA	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	TC
CCPOA	Éducateur de jeunes enfants	1	TC
CCPOA	Auxiliaire de puériculture classe normale	1	TC
CCPOA	Educateur des APS	1	TC
CCPOA	Educateur des APS principal 2ème classe	1	TC
CCPOA	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	TNC (28h)
CCPOA	Adjoint du patrimoine	1	TNC (17h)
CCPOA	ATSEM principal 1ère classe	2	TNC (32h)
CCPOA	Adjoint technique	1	TNC (26,25h)
CCPOA	Adjoint technique	1	TNC (6h)
CCPOA	Adjoint technique	1	TNC (4h)
		30	

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois tel que ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023

- 2023-122 Création de neuf emplois à temps non complet à compter du 9 octobre 2023

Monsieur le Vice-Président indique que les besoins du service des Centres de Loisirs justifient la création de neuf emplois permanents de catégorie hiérarchique C à compter du 09 octobre 2023. Il propose donc la création de neuf emplois permanents à temps non complet, pour les durées hebdomadaires suivantes (en centièmes) :

GRADE Service ALSH	QUOTITE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE POSTES
Adjoint d'animation	2h50	2
Adjoint d'animation	6h	1
Adjoint d'animation	8h	1
Adjoint d'animation	10	2
Adjoint d'animation	12	2
Adjoint d'animation	25	1



Monsieur le Vice-Président indique que la fréquentation des accueils de l'ALSH nécessite il est nécessaire de créer des postes.

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDÉRANT que les besoins du service des Centres de Loisirs justifient la création de neuf emplois permanents de catégorie hiérarchique C à compter du 09 octobre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

DÉCIDE DE CRÉER neuf emplois permanents à temps non complet à compter du 09 octobre 2023, pour les durées hebdomadaires suivantes (en centièmes) :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE POSTES
Service ALSH		
Adjoint d'animation	2h50	2
Adjoint d'animation	6h	1
Adjoint d'animation	8h	1
Adjoint d'animation	10	2
Adjoint d'animation	12	2
Adjoint d'animation	25	1

DÉCIDE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023

- **2023-123 Création d'un emploi permanent d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet (32h) à compter du 1^{er} novembre 2023**

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée que les agents qui occupent des fonctions d'Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) se voient régulièrement rémunérer des heures complémentaires du fait de leurs missions au sein du Centre de Loisirs, et d'une quotité horaire fixée en deçà de leur emploi du temps ; il convient donc de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'ATSEM.

Il propose à l'assemblée, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet (32h) à compter du 1^{er} novembre 2023. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget 2023, chapitre 12.

Monsieur le Vice-Président rappelle que la CCPOA peut augmenter les quotités de travail des ATSEM qui le souhaitent si elles acceptent de réaliser des heures au sein des ALSH.



VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

Considérant l'avis rendu par le CST du 04 juillet 2023

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée que les agents qui occupent des fonctions d'Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) se voient régulièrement rémunérer des heures complémentaires du fait de leurs missions au sein du Centre de Loisirs, et d'une quotité horaire fixée en deçà de leur emploi du temps ; il convient donc de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'ATSEM.

Il propose à l'assemblée, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet (32h) à compter du 1^{er} novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE de créer un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet à compter du 1^{er} novembre 2023.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget 2023, chapitre 12.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires permettant la mise en œuvre du dossier

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023

- 2023-124 Renouvellement d'un emploi non permanent (contrat de projet) de conseiller numérique

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée que le dispositif Conseiller Numérique France Service (CNFS) est reconduit. Ainsi, il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet suivant, à savoir, l'ensemble des missions des Conseillers Numériques dans le cadre de la convention signée avec l'Etat dans le cadre du dispositif France Services.

Ce dispositif vise à faire monter en compétences des habitants d'un territoire sur le numérique, avec un accompagnement humain, interactif et à l'écoute des attentes des citoyens. L'État finance ainsi la formation et le déploiement Conseillers numériques France Services sur le territoire, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2023.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir sensibiliser les usagers aux enjeux du numérique et favoriser les usages citoyens et critiques, les soutenir dans leurs usages quotidiens du numérique, les accompagner dans la réalisation de démarche en ligne.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Monsieur le Président précise que la conseillère numérique se déplace sur l'ensemble des communes. Robert BACHERE indique qu'il y a de très bons retours sur ces permanences.

Le remboursement de son salaire est fait de façon dégressive sur les 3 ans : 75% puis 50% puis 25%.

Yannick BASSIER précise que les dispositifs sont revus tous les 3 ans et que nous ne savons pas si la participation financière perdurera au-delà des 3 ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique



Monsieur le Président informe l'assemblée que le dispositif Conseiller Numérique France Service (CNFS) est reconduit. Ainsi, il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet suivant, à savoir, l'ensemble des missions des Conseillers Numériques dans le cadre de la convention signée avec l'Etat dans le cadre du dispositif France Services.

Ce dispositif vise à faire monter en compétences des habitants d'un territoire sur le numérique, avec un accompagnement humain, interactif et à l'écoute des attentes des citoyens. L'Etat finance ainsi la formation et le déploiement Conseillers numériques France Services sur le territoire, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2023.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir sensibiliser les usagers aux enjeux du numérique et favoriser les usages citoyens et critiques, les soutenir dans leurs usages quotidiens du numérique, les accompagner dans la réalisation de démarche en ligne.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'adopter la proposition du Président,

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023

- 2023-125 Délibération encadrant la prise en charge des frais de déplacement

Monsieur le Vice-Président indique que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au service comptable qui en assure le contrôle.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat.

Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Monsieur le Vice-Président propose :

- D'autoriser les agents à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service,
- De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.
- De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.
- De prendre en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat :



- D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder au paiement de cette indemnité.

Ce point n'apporte aucune question du conseil communautaire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifiant le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au service comptable qui en assure le contrôle.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

D'autoriser ces agents à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service,

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

De prendre en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat :

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

D'autoriser Monsieur le Président à procéder au paiement de cette indemnité.



M. le Président est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge et à veiller à la bonne exécution de cette délibération

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023

Point 7 – Développement économique

- 2023-126 Acquisition du bâtiment « Ortiz » – parcelle AI281 sur la commune de Peyrehorade

Dans le cadre de la compétence développement économique, Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'acheter les parcelles stratégiques AI 281 en entrée de ville sur la commune de Peyrehorade, de 1 162 m² sur laquelle il y a un bâtiment de 300m² (ancien garage) et un appartement au-dessus de 137 m² et AI 509 d'une superficie de 84 m².

L'objectif avec l'achat de cette parcelle est de travailler sur le projet d'un garage solidaire dans le sud des Landes.

Vu l'avis des domaines, Monsieur le Président propose d'acquérir ces parcelles au prix de 200 000 € hors frais de notaire.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit de l'ancien garage « Ortiz » situé en face du carrefour Market à Peyrehorade. Ce projet est en négociation depuis quelques temps. La CCPOA souhaite acheter ce garage afin de mettre en place un garage solidaire. Il en existe un sur la commune de Pontonx et l'association (Landes Insertion Mobilité) qui porte ce projet souhaitait qu'un tel projet puisse voir le jour sur le territoire. L'association aura en charge l'équipement du garage via une convention. Un autre garage solidaire devrait voir le jour sur la commune de Mimizan.

Pour pouvoir bénéficier du garage solidaire il faudra avoir une prescription d'un travailleur social.

Il précise qu'au-dessus du garage, le logement est habitable mais que des améliorations sont à apporter. La destination de cet appartement n'est pas à ce jour définie.

Enfin, Monsieur le Président indique que les vendeurs sont très enthousiastes à cette vente au regard du devenir du garage.

Le seul bémol vient du fait que le toit est amianté et que des travaux sont donc nécessaires : ils sont évalués à 80 000 €.

Cet achat sera auto-financé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'avis des domaines en date du 7 juillet 2023,

Dans le cadre de la compétence développement économique, le Président propose au conseil communautaire d'acheter la parcelle stratégique AI 281 en entrée de ville sur la commune de Peyrehorade, de 1 162 m² sur laquelle il y a un bâtiment de 300m² (ancien garage) et un appartement au-dessus de 137 m².

Considérant une erreur matérielle dans la description des biens achetés : il faut lire les parcelles AI281 et AI 509 d'une superficie de 84 m²

L'objectif avec l'achat de ces parcelles est de travailler sur le projet d'un garage solidaire dans le sud des Landes.

Le prix d'achat est de 200 000€ hors frais de notaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE l'achat des parcelles AI 281 et AI 509, sur la commune de Peyrehorade, d'une contenance totale de 1 162 m² et 84 m² classées en zone AI dans l'actuel PLUi du Pays d'Orthe pour un montant d'un total de 200 000 € hors frais de notaire.



Dans le cadre de la compétence développement économique mais aussi aménagement du territoire, le Président propose au conseil communautaire **d'acheter à Gilbert Lesclaux, pour 20 000 euros, La parcelle W51** sur la commune de Orthevielle dans le cadre de la mise en place de surface de compensation écologique pour l'aménagement de zones d'activité à long terme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'achat la parcelle W51 d'une superficie de 19851 m2 classée en zone N dans l'actuel PLUi du Pays d'Orthe pour un montant de 20 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

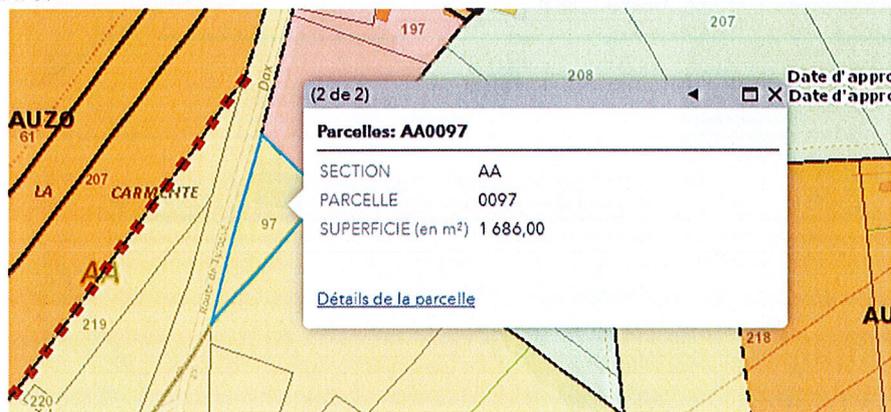
Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023

- **2023-128 Vente des terrains AA97 et AA 221 sur la commune de Bélus et WB 109 sur la commune d'Orthevielle**

Monsieur le Président rappelle que la CCPOA dispose de plusieurs terrains sur les communes d'Orthevielle et Bélus qui étaient destinés à l'origine à la création d'une zone d'activité intercommunale. Suite à plusieurs études de faisabilité mais aussi dans le cadre du respect des objectifs de consommation d'espace, une partie de ces parcelles a été reclassée en zone A et AUo.

Du fait de sa proximité avec la station essence et le stockage de matériaux, Monsieur Séosse souhaite acquérir la parcelle AA97 pour étendre son espace de stockage et les parcelles AA 221 sur la commune de Bélus et WB 109 sur la commune d'Orthevielle pour aménager une future zone d'activité privée.

Le Président propose donc de vendre la parcelles AA 97 sur la commune de Bélus d'une contenance de 1 686m2 classé en zone A, les parcelles AA 221 sur la commune de Bélus d'une contenance de 8 236m² et la parcelle WB 109 d'une contenance de 27 902m² et classées en zone AUo pour un prix de 361 380 € HT soit 415 111 € TTC.



AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2023-126 en date du 3 octobre

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

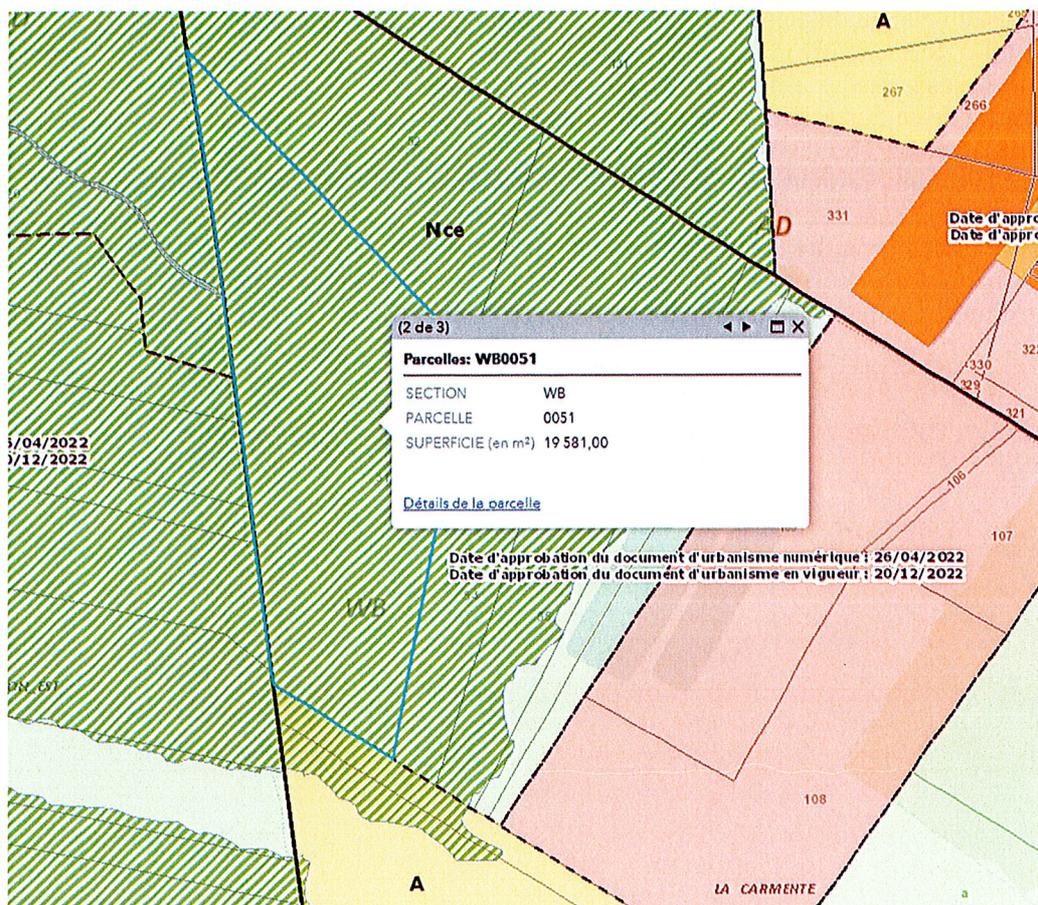
Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 24/10/2023 et publication 24/10/2023

- 2023-127 Acquisition de la parcelle WB 51 sur la commune d'Orthevielle

Depuis plusieurs années, il est demandé aux collectivités aménageuses de mettre en place des mesures compensatoires des surfaces consommées par la construction de nouvelles zones d'activité économiques. Avec l'arrivée du ZAN, ce dispositif sera renforcé. Il est donc stratégique pour la CCPOA de se créer une réserve foncière afin de disposer de terres pouvant compenser l'aménagement des futures zones d'activité sur le moyen et long terme.

Dans le cadre de ce nouveau contexte, le Président propose au conseil communautaire d'acheter à Monsieur Gilbert Lesclaux, pour 20 000 euros, la parcelle W51 sur la commune de Orthevielle dans le cadre de la mise en place de surfaces de compensation écologique.

Cette parcelle d'un peu moins de deux hectares en zone naturelle est aujourd'hui occupée de bois et fera l'objet de mesures de gestion appropriées car disposant d'un potentiel écologique important.



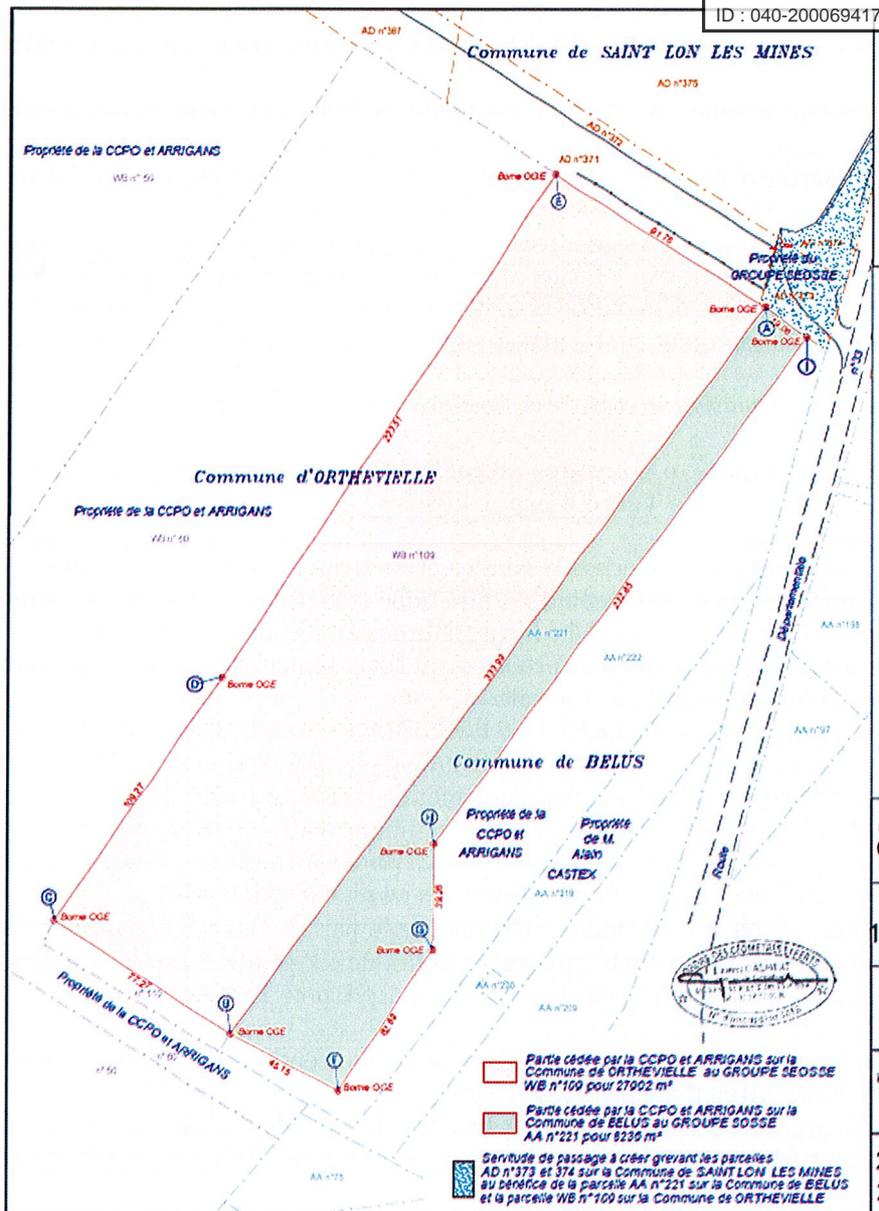
Monsieur le Président souligne que l'acquisition de cette parcelle remplit plusieurs avantages : elle est située à côté de parcelles situées appartenant à la CCPOA, le prix est raisonnable (1 € le m² pour une parcelle boisée) et dans le cadre du PCAET il est important de boiser le maximum de parcelles possibles. Ce terrain pourrait éventuellement servir de compensation éventuelle avec le ZAN.

La CCPOA est propriétaire de près 20 hectares.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,



Monsieur le Président indique que les terrains ont été achetés 3 euros le m² il y a de nombreuses années et vont être vendus 10 € le m². Il s'agit de terrains nus non viabilisés.
 Monsieur le Président indique que la CCPOA garde la parcelle AA222 d'une superficie de près de 9 000 m².

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,
- VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

La CCPOA dispose de plusieurs terrains sur les communes d'Orthevielle et Bélus qui étaient destinés à l'origine à la création d'une zone d'activité intercommunale.
 Suite à plusieurs études de faisabilité mais aussi dans le cadre du respect des objectifs de consommation d'espace, une partie de ces parcelles a été reclassée en zone A et AUo.
 Du fait de sa proximité avec la station essence et le stockage de matériaux, Monsieur Séosse souhaite acquérir la parcelle AA97 pour étendre son espace de stockage et les parcelles AA 221 sur la commune de Bélus et WB 109 sur la commune d'Orthevielle pour aménager une future zone d'activité privée.
 Le Président propose donc de vendre la parcelle AA 97 sur la commune de Bélus d'une contenance de 1 686m² classé en zone A, la parcelle AA 221 sur la commune de Bélus d'une contenance de 8 236m² et la parcelle WB 109 sur la commune d'Orthevielle d'une contenance de 27 902m² et classées en zone AUo pour un prix de 361 380 € HT soit 415 111 € TTC.



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE la vente de la parcelle AA 97 sur la commune de Béhus d'une contenance de 1 686m² classé en zone A, la parcelle AA 221 sur la commune de Béhus d'une contenance de 8 236m² et la parcelle WB 109 sur la commune d'Orthevielle d'une contenance de 27 902m² et classées en zone AUo pour un prix de 361 380 € HT soit 415 111 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023

- 2023-129 Participation à Landes attractivité pour le développement et la promotion de la marque « Landes Terre des possibles »

Monsieur le Président dit que l'association Landes attractivité a pour objet statutaire de participer à la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique et thermale du Conseil départemental ainsi que de porter le développement de l'attractivité territoriale des Landes selon deux missions : l'exploitation de la marque « Landes, Terre des possibles » propriété du Département des Landes et le soutien, l'animation et le développement de l'attractivité territoriale.

Pour rappel, la marque « LANDES TERRE DES POSSIBLES » est née de la volonté des acteurs landais de conjuguer leurs énergies pour porter collectivement le développement des Landes. Le Conseil Départemental des Landes a confié son développement à Landes Attractivité qui a pour mission de gérer la marque et de développer sur le département une politique d'attractivité qualitative et inclusive.

Monsieur le Président propose de conventionner avec Landes Attractivité afin de définir les modalités de partenariat et de co-financements des actions prévues au plan d'action 2023.

Le coût total du plan d'action est cofinancé chaque année par : le Conseil départemental, les Chambres Consulaires des Landes et les 18 Établissements publics de coopération Intercommunale sur la base de leur population. Le montant s'élève pour la CCPOA à 4 613 € pour l'année 2023.

Marie-Anne CHEBOUB précise qu'en signant cette convention, la CCPOA poursuit sa volonté d'accompagner Landes Attractivité dans ses projets.

Robert BACHERE précise que Landes Attractivité a pris la suite du Comité Départemental du Tourisme. Le plan d'actions est financé pour 50% par le Département, pour 40% par les EPCI et pour 10% par les chambres consulaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU les statuts de l'association Landes Attractivité

CONSIDÉRANT que cette association a pour objet statutaire de participer à la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique et thermale du Conseil départemental ainsi que de porter le développement de l'attractivité territoriale des Landes selon deux missions : l'exploitation de la marque « Landes, Terre des possibles » propriété du Département des Landes et le soutien, l'animation et le développement de l'attractivité territoriale

CONSIDÉRANT que la marque « LANDES TERRE DES POSSIBLES » est née de la volonté des acteurs landais de conjuguer leurs énergies pour porter collectivement le développement des Landes. Le Conseil Départemental des Landes a confié son développement à Landes Attractivité qui a pour mission de gérer la marque et de développer sur le département une politique d'attractivité qualitative et inclusive.

CONSIDÉRANT que la « stratégie d'attractivité » votée en 2022 a été élaborée par LANDES ATTRACTIVITE, en étroite concertation avec le Département, les Chambres Consulaires, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des entreprises et fixe les axes de développement et les grands chantiers à engager sur la période 2022-2027.

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat et de co-financements des actions prévues au plan d'action de la stratégie d'attractivité départementale



CONSIDÉRANT que le coût total du plan d'action est cofinancé par le département, les Chambres Consulaires des Landes et les 18 Etablissements publics de coopération Intercommunale sur la base de leur population.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE de conclure une convention avec la LANDES ATTRACTIVITE afin de définir les modalités de partenariat et de co-financements des actions prévues au plan d'action de la stratégie d'attractivité départementale.

PRÉCISE que cette subvention est annuelle et qu'à son terme, elle fera l'objet d'une tacite reconduction par période de 12 mois, sauf dénonciation expresse par l'une des parties respectant le délai de préavis de trois mois ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires (4 613 €) sont inscrits au budget annexe action économique 2023 de la Communauté de Communes ;

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023

- 2023-130 Modalités de mise à disposition de l'Inventaire des Zones d'Activités Économiques (IZAE)

Depuis, la loi NOTRe du 07 août 2015, les EPCI à fiscalité propre ont vu leurs compétences étendues avec le transfert de compétences en matière économique au 1^{er} janvier 2017. Les EPCI à fiscalité propre sont ainsi compétents en matière de création, d'aménagement et de gestion des ZAE.

A ce titre, l'intercommunalité est chargée d'établir un inventaire des ZAE situées sur son territoire. L'inventaire doit comporter un état parcellaire des unités foncières de chaque ZAE, l'identification des occupants de la zone d'activités économiques, le taux de vacance.

L'inventaire des ZAE constitue un outil de connaissance des zones d'activités économiques du territoire et de leur potentiel d'optimisation (en particulier par rapport à la vacance des locaux).

Dans le cadre de réalisation de cet inventaire, la Communauté de Communes devra consulter, durant 30 jours, les propriétaires et les occupants des ZAE. Les modalités de mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public via une délibération communautaire.

Monsieur le Président invite à approuver les modalités de mise à disposition suivantes :

Le dossier, comprenant les caractéristiques constitutives de l'inventaire, sera déposé et tenu à la disposition des propriétaires et des occupants des ZAE pendant 30 jours, du 23 octobre 2023 au 01 décembre 2023, sur une plateforme dématérialisée.

Par respect de la protection des données personnelles, les propriétaires et les occupants des ZAE pourront consulter l'inventaire après avoir contacté, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans par courriel ou par téléphone :

Le public pourra signifier ses observations par courriel ou par courrier à l'adresse suivante.

Un avis de mise à disposition précisant l'objet de l'inventaire, le lieu et les heures de consultation sera publié dans les journaux « Sud-Ouest Landes » et « Les petites affiches landaises » huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

Monsieur le Président indique enfin que ce travail est effectué en collaboration avec l'observatoire de l'ADACL.

L'Etat demande d'inventorier les zones d'activités économiques afin de trouver éventuellement des friches ou des locaux non utilisés aujourd'hui.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R 153-20 et suivants,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'article L318-8-2 du code de l'urbanisme,



VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
VU l'article 220 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 Climat et Résilience,

CONSIDÉRANT que la loi Climat et Résilience fixe un objectif de sobriété foncière et que l'inventaire des Zones d'Activités Economiques (IZAE) est un moyen d'y répondre, la démarche a été engagée par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Depuis, la loi NOTRe du 07 août 2015, les EPCI à fiscalité propre ont vu leurs compétences étendues avec le transfert de compétences en matière économique au 1^{er} janvier 2017. Les EPCI à fiscalité propre sont ainsi compétents en matière de création, d'aménagement et de gestion des ZAE.

A ce titre, l'intercommunalité est chargée d'établir un inventaire des ZAE situées sur son territoire. Pour ce faire, et pour chaque zone d'activités, les caractéristiques suivantes devront y figurer :

- Un état parcellaire des unités foncières composant chaque zone d'activités économiques (surface de chaque unité foncière et identification du propriétaire)
- L'identification des occupants de la zone d'activités économiques
- Le taux de vacance (calculé par rapport aux unités foncières de chaque ZAE)

L'inventaire des ZAE constitue un outil de connaissance des zones d'activités économiques du territoire et de leur potentiel d'optimisation (en particulier par rapport à la vacance des locaux).

Dans le cadre de réalisation de cet inventaire, la Communauté de Communes devra consulter, durant 30 jours, les propriétaires et les occupants des ZAE.

Les modalités de mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public via une délibération communautaire.

A l'issue de la consultation, l'organe délibérant intercommunal arrête un inventaire des ZAE comportant les caractéristiques énumérées précédemment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président à approuver les modalités de mise à disposition suivantes :

Le dossier, comprenant les caractéristiques constitutives de l'inventaire, sera déposé et tenu à la disposition des propriétaires et des occupants des ZAE pendant 30 jours, du 23 octobre 2023 au 01 décembre 2023, sur une plateforme dématérialisée.

Par respect de la protection des données personnelles, les propriétaires et les occupants des ZAE pourront consulter l'inventaire après avoir contacté, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans par courriel ou par téléphone :

- dev.eco@orthe-arriagns.fr
- 05 58 73 60 03

Le public pourra signifier ses observations :

- par courriel à : dev.eco@orthe-arriagns.fr, cette adresse sera effective du 23 octobre 2023 (à partir de 9h) au 01 décembre 2023 (jusqu'à 17h).
- par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
PLUi du Pays d'Orthe – Modification simplifiée n°2
156 route de Mahoumic
40300 PEYREHORADE

Un avis de mise à disposition précisant l'objet de l'inventaire, le lieu et les heures de consultation sera publié dans les journaux « Sud-Ouest Landes » et « Les petites affiches landaises » huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de l'accueil de la CC POA au 05 58 73 60 03.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023



Point 8 – Aménagement du territoire / Environnement

- 2023-131 Modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLUi des Arrigans

Bernard MAGESCAS indique que l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi des Arrigans est d'apporter des adaptations et des évolutions mineures au PLUi des Arrigans, la procédure de modification simplifiée a été engagée par arrêté de M. le Président.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions permettant de formuler ses observations.

Les modalités de mise à disposition doivent être précisées et portées à connaissance du public via une délibération communautaire.

Monsieur le Président propose d'approuver les modalités de mise à disposition suivantes :

Le dossier, comprenant l'exposé des motifs de la procédure et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sera déposé et tenu à la disposition du public pendant un mois, du 11 décembre 2023 au 19 janvier 2024, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- dans les mairies de chaque commune concernée par la modification simplifiée n°2 du PLUi des Arrigans
- sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'adresse suivante : <https://www.pays-orthe-arrigans.fr/>

Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et dans les mairies de chaque commune concernée par la modification simplifiée n°2 du PLUi des Arrigans, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
PLUi du Pays d'Orthe – Modification simplifiée n°2
156 route de Mahoumic
40300 PEYREHORADE

- par courriel à : plui@orthe-arrigans.fr

Cette adresse sera effective du 11 décembre 2023 (à partir de 9h) au 19 janvier 2024 (jusqu'à 17h).

Un avis de mise à disposition précisant l'objet de la modification, le lieu et les heures de consultation sera publié dans les journaux « Sud-Ouest Landes » et « Les petites affiches landaises » huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du pôle aménagement du territoire de la CCPOA, 05 58 73 60 03.

Monsieur le Vice-Président spécifie que ce point a discuté en commission aménagement. Il n'y aura pas d'enquête publique mais il est nécessaire de délibérer sur la mise à disposition des dossiers au public. Ce point n'apporte aucune question.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R 153-20 et suivants,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le PLUi des Arrigans approuvé le 03 mars 2020,

VU la modification de simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans approuvée le 01 mars 2022,

VU l'arrêté du Président n°2023-06 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi des Arrigans,

CONSIDÉRANT que l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi des Arrigans est d'apporter des adaptations et des évolutions mineures au PLUi des Arrigans, la procédure de modification simplifiée a été engagée par arrêté de M. le Président.



Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions permettant de formuler ses observations.

Les modalités de mise à disposition doivent être précisées et portées à connaissance du public via une délibération communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président à approuver les modalités de mise à disposition suivantes :

Le dossier, comprenant l'exposé des motifs de la procédure et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sera déposé et tenu à la disposition du public pendant un mois, du 11 décembre 2023 au 19 janvier 2024, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- dans les mairies de chaque commune concernée par la modification simplifiée n°2 du PLUi des Arrigans
- sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'adresse suivante : <https://www.pays-orthe-arrigans.fr/>

Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et dans les mairies de chaque commune concernée par la modification simplifiée n°2 du PLUi des Arrigans, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- par courrier à l'adresse suivante :
Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
PLUi du Pays d'Orthe – Modification simplifiée n°2
156 route de Mahoumic
40300 PEYREHORADE
- par courriel à : plui@orthe-arrigans.fr
Cette adresse sera effective du 11 décembre 2023 (à partir de 9h) au 19 janvier 2024 (jusqu'à 17h).

Un avis de mise à disposition précisant l'objet de la modification, le lieu et les heures de consultation sera publié dans les journaux « Sud-Ouest Landes » et « Les petites affiches landaises » huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du pôle aménagement du territoire de la CC POA, 05 58 73 60 03.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023

- **2023-132 Modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays d'Orthe**

L'objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays d'Orthe est d'apporter des adaptations et des évolutions mineures au PLUi du Pays d'Orthe, la procédure de modification simplifiée a été engagée par arrêté de M. le Président.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions permettant de formuler ses observations.

Les modalités de mise à disposition doivent être précisées et portées à connaissance du public via une délibération communautaire.

Monsieur le Président propose d'approuver les modalités de mise à disposition suivantes :



Le dossier, comprenant l'exposé des motifs de la procédure et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, sera déposé et tenu à la disposition du public pendant un mois, du 11 décembre 2023 au 19 janvier 2024, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- dans les mairies de chaque commune concernée par la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays d'Orthe
- sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'adresse suivante : <https://www.pays-orthe-arrigans.fr/>

Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et dans les mairies de chaque commune concernée par la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays d'Orthe, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
PLUi du Pays d'Orthe – Modification simplifiée n°2
156 route de Mahoumic
40300 PEYREHORADE

- par courriel à : plui@orthe-arrigans.fr

Cette adresse sera effective du 11 décembre 2023 (à partir de 9h) au 19 janvier 2024 (jusqu'à 17h).

Un avis de mise à disposition précisant l'objet de la modification, le lieu et les heures de consultation sera publié dans les journaux « Sud-Ouest Landes » et « Les petites affiches landaises » huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du pôle aménagement du territoire de la CCPOA, 05 58 73 60 03.

Ce point n'apporte aucune discussion au sein du conseil communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R 153-20 et suivants,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le PLUi du Pays d'Orthe approuvé le 03 mars 2020,

VU la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe approuvée le 26 avril 2022,

VU la modification de droit commun n°1 du PLUi du Pays d'Orthe approuvée le 15 novembre 2022,

VU l'arrêté du Président n°2023-08 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays d'Orthe,

CONSIDÉRANT que l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays d'Orthe est d'apporter des adaptations et des évolutions mineures au PLUi du Pays d'Orthe, la procédure de modification simplifiée a été engagée par arrêté de M. le Président.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions permettant de formuler ses observations.

Les modalités de mise à disposition doivent être précisées et portées à connaissance du public via une délibération communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président à approuver les modalités de mise à disposition suivantes :

Le dossier, comprenant l'exposé des motifs de la procédure et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sera déposé et tenu à la disposition du public pendant un mois, du 11 décembre 2023 au 19 janvier 2024, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- dans les mairies de chaque commune concernée par la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays d'Orthe



- sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays
suivante : <https://www.pays-orthe-arrigans.fr/>

Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et dans les mairies de chaque commune concernée par la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays d'Orthe, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
PLUi du Pays d'Orthe – Modification simplifiée n°2
156 route de Mahoumic
40300 PEYREHORADE

- par courriel à : plui@orthe-arrigans.fr

Cette adresse sera effective du 11 décembre 2023 (à partir de 9h) au 19 janvier 2024 (jusqu'à 17h).

Un avis de mise à disposition précisant l'objet de la modification, le lieu et les heures de consultation sera publié dans les journaux « Sud-Ouest Landes » et « Les petites affiches landaises » huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du pôle aménagement du territoire de la CC POA, 05 58 73 60 03.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023

Point 9 – Petite enfance, enfance, jeunesse

- **2023-133 Actualisation de la participation pour l'accompagnatrice du transport scolaire auprès du RPI Orthevielle/Port de Lanne**

Yannick BASSIER rappelle que le règlement des transports scolaires, validé par la Région, prévoit l'attribution d'une subvention pour la mise en place des accompagnateurs dans les transports scolaires pour les élèves de maternelles.

Il précise qu'au vu de l'organisation du transport scolaire sur le RPI ORTHEVIELLE - PORT DE LANNE, et après validation auprès de la commune d'Orthevielle il est proposé qu'un agent de la commune de d'Orthevielle assure le transport scolaire le matin.

Ainsi, il est proposé d'actualiser la participation de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans auprès des différents RPI / Sivu / communes de la manière suivante :

Ecole	Personnel affecté	Participation
RPI BELUS ST ETIENNE CAGNOTTE	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	3 000,00 €
SIVU SORDE ST CRICQ CAUNEILLE (Sorde l'Abbaye -St Cricq du Gave)	1 accompagnatrice Commune de Cauneille	2 000,00 €
SIVU SORDE ST CRICQ CAUNEILLE (Cauneille-St Cricq du Gave)	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	2 000,00 €
MATERNELLE PEYREHORADE (Oeyregave)	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	2 500,00 €
SIVU ARRIGANS (Estibeaux Mouscardès Ossages Tilh)	1 accompagnatrice Sivu Arrigans	4 000,00 €
SIVU MISSON MIMBASTE	1 accompagnatrice Sivu Misson Mimbaste	3 000,00 €
RPI ORIST PEY	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	3 000,00 €
SIVU HASTINGUES (Hastingues- Sames)	1 accompagnatrice Sivu Hastingues Sames	3 500,00 €



RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE MATIN	1 accompagnatrice Commune d'Orthevielle	
RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE SOIR	1 accompagnatrice Commune de Port de Lanne	1 250,00 €
		25 500,00 €

Ce point n'apporte aucune interrogation de la part de conseil communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dans lesquels figure la compétence facultative « école maternelle ».

VU le règlement des transports scolaires adopté lors de la séance plénière du conseil régional réunie le 4 mars 2019

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 mai 2021 relative au forfait d'attribution.

Madame la Vice-Présidente rappelle le règlement validé par la Région. Ce règlement prévoit l'attribution d'une subvention pour la mise en place des accompagnateurs dans les transports scolaires pour les élèves de maternelles.

Madame la Vice-Présidente précise qu'au vu de l'organisation du transport scolaire sur le RPI ORTHEVIELLE - PORT DE LANNE, et après validation auprès de la commune d'Orthevielle il est proposé qu'un agent de la commune de d'Orthevielle assure le transport scolaire le matin.

Ainsi, il est proposé d'actualiser la participation de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans auprès des différents RPI / Sivu / communes de la manière suivante :

Ecole	Personnel affecté	Participation
RPI BELUS ST ETIENNE CAGNOTTE	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	3 000,00 €
SIVU SORDE ST CRICQ CAUNEILLE (Sorde l'Abbaye -St Cricq du Gave)	1 accompagnatrice Commune de Cauneille	2 000,00 €
SIVU SORDE ST CRICQ CAUNEILLE (Cauneille-St Cricq du Gave)	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	2 000,00 €
MATERNELLE PEYREHORADE (Oeyregave)	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	2 500,00 €
SIVU ARRIGANS (Estibeaux Mouscardès Ossages Tilh)	1 accompagnatrice Sivu Arrigans	4 000,00 €
SIVU MISSON MIMBASTE	1 accompagnatrice Sivu Misson Mimbaste	3 000,00 €
RPI ORIST PEY	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	3 000,00 €
SIVU HASTINGUES (Hastingues- Sames)	1 accompagnatrice Sivu Hastingues Sames	3 500,00 €
RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE MATIN	1 accompagnatrice Commune d'Orthevielle	1 250,00 €
RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE SOIR	1 accompagnatrice Commune de Port de Lanne	1 250,00 €
		25 500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'attribuer à partir de l'année scolaire 2023/2024 la répartition de la subvention telle que répartie dans le tableau ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023



- **2023-134 Révision des tarifs ALSH pour ressortissants M**

Yannick BASSIER indique que la MSA a modifié sa politique d'intervention dans le cadre de l'accueil de loisirs, pour les séjours effectués à compter du 1^{er} juillet 2023. Il convient donc de modifier les tarifs. En effet, la MSA va participer davantage à destination des familles : 50 centimes pour les tarifs du périscolaire et modification des coefficients familiaux.

Ce point n'apporte pas de question de la part du conseil communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération 2021-86 en date du 29 juin 2026 portant sur la nouvelle tarification des accueils de loisirs

CONSIDÉRANT les nouvelles modalités de la politique d'intervention de la MSA dans le cadre de l'accueil de loisirs, pour les séjours effectués à compter du 1^{er} juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE l'application des nouveaux tarifs pour les ressortissants de la MSA à compter du 1^{er} juillet 2023 suivant le tableau ci-joint

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023

Point 10 – Patrimoine, Culture, Tourisme

- **2023-135 Approbation du plan de gestion national UNESCO**

Madame la Vice-Présidente rappelle que le comité du patrimoine mondial de l'Unesco a inscrit sur la liste du patrimoine mondial le bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ». Or, la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine stipule la nécessité pour tout bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'Unesco de se doter d'un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre.

Aussi, le Comité interrégional du bien Unesco « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » du 1^{er} octobre 2020 a décidé de se mettre en conformité avec la loi en engageant l'élaboration d'un Plan de gestion pour l'ensemble du bien ainsi que pour chacune de ses composantes et la CCPOA a été invitée à y participer. Ce plan contient les orientations générales de conservation et de mise en valeur du bien dans son ensemble pour la période 2023-2027.

Le 20 décembre 2022, le conseil communautaire a approuvé le cahier de gestion local de la composante 868-033 « Abbaye de Sorde », dont le Département des Landes, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la Commune de Sorde-l'Abbaye sont propriétaires et/ou gestionnaires, contenant l'ensemble des actions de conservation, mise en valeur, médiation culturelle et patrimoniale et le plan d'action l'accompagnant pour la période 2023-2027.

Il convient désormais d'approuver le plan de gestion interrégional et sa charte de gestion et de participer à l'animation de ce plan.

Valérie BRETHOUS indique que lors de l'assemblée générale de l'Agence française des Chemins de Saint Jacques à Toulouse, notre plan de gestion local a été pris en exemple et sert de modèle pour la réalisation de plans de gestion locaux. Elle salue à ce titre le travail d'Elia GIMENEZ. Monsieur le Président confirme le travail de qualité de l'ensemble du personnel y compris celui d'Elia GIMENEZ. Il rappelle qu'à ce jour elle a un contrat de travail pris en charge à 50 % par le Département ; ce contrat se termine à la fin de l'année. La mission demandée étant terminée, le conseil départemental devrait arrêter sa participation.

En parallèle, une étude sur le patrimoine intercommunal (vieux outils, course landaise, maisons capcazalières...) a été réalisée par une stagiaire. Les conclusions sont intéressantes et si la CCPOA veut poursuivre ce travail et œuvrer en faveur du patrimoine intercommunal (riche sur notre territoire), une possibilité serait de créer un contrat de 3 ans. Ce point sera proposé lors d'un prochain conseil communautaire.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-septième session le 16 novembre 1972 et ratifiée par la France en 1975,
VU les *Orientations devant guider la mise en œuvre du Patrimoine mondial* dont la dernière version a été adoptée le 31 juillet 2021,
VU la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine stipulant la nécessité pour tout bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'Unesco de se doter d'un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre,
VU la décision n°22 COM VIII B 1 adoptée par le comité du patrimoine mondial de l'Unesco le 5 décembre 1998 inscrivant sur la Liste du patrimoine mondial le bien : « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » sous les numéros 868 et 868 bis,
VU la décision du Comité interrégional du bien Unesco « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » du 1^{er} octobre 2020 de se mettre en conformité avec la loi 2016-925 en engageant l'élaboration d'un Plan de gestion pour l'ensemble du bien en série ainsi que pour chacune de ses composantes,
VU le plan de gestion interrégional du bien culturel "Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France", visé en annexe, à l'élaboration duquel la collectivité a été invitée à participer et qui est coordonné par l'Agence française des Chemins de Compostelle, contenant les orientations générales de conservation et de mise en valeur du bien dans son ensemble pour la période 2023-2027,
VU la charte de gestion visée en annexe, entre l'Etat et l'Agence française des chemins de Compostelle, chargée d'assurer la coordination du bien culturel, de représenter les intérêts des propriétaires et d'assurer la mise en œuvre du plan de gestion nécessitant, dans l'esprit de la convention du patrimoine mondial, le concours de chaque propriétaire ou gestionnaire,
VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 2022 approuvant le cahier de gestion local de la composante 868-033 « Abbaye de Sorde », dont le Département des Landes, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la Commune de Sorde-l'Abbaye sont propriétaires et/ou gestionnaires, contenant l'ensemble des actions de conservation, mise en valeur, médiation culturelle et patrimoniale et le plan d'action l'accompagnant pour la période 2023-2027.
CONSIDÉRANT qu'il convient désormais d'approuver le plan de gestion interrégional et de participer à l'animation de ce plan

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'approuver ce plan de gestion interrégional et sa charte de gestion auquel s'adosse le cahier de gestion local de la composante approuvé par la délibération sus visée ;

DÉCIDE de participer aux travaux d'animation et de mise en œuvre du plan de gestion interrégional à travers d'une part les travaux de l'agence française des Chemins de Compostelle, les séminaires, formations ou concertations et enquêtes qu'elle pourrait proposer et, d'autre part, en participant au comité interrégional de bien réuni annuellement et à ses groupes de travail thématiques (conservation / restauration, communication / Médiation, itinérance et développement touristique, coopérations) ;

DÉCIDE d'identifier au sein de la collectivité l'élu(s) et le(s) technicien(s) qui seront les référents en charge du suivi du plan de gestion ; de participer activement aux commissions locales ou territoriales d'animation et suivi de la gestion de la / les composante(s) inscrite(s) en lien avec les services de l'Etat, tel que ce processus a été initié depuis 2016 ; de veiller à mobiliser localement les acteurs parties prenantes de la gestion du bien ;

CONFIRME l'adhésion de la Communauté de communes à l'agence française des Chemins de Compostelle et sa participation aux instances statutaires. ;

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ; Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023



- 2023-136 Approbation de la convention sur la lecture publique

Madame la Vice-présidente rappelle que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans est compétente pour développer un réseau coordonné de bibliothèques, composé d'une ludo-médiathèque structure intercommunale et de médiathèques, bibliothèques et points-lecture communaux.

Au titre de cette compétence, il est proposé de renouveler la convention de partenariat par une nouvelle convention d'adhésion au réseau départemental de lecture publique. Il convient donc d'autoriser la signature de la convention correspondante avec le Conseil départemental des Landes. Cette convention fixe notamment les engagements des parties afin de contribuer au développement de la lecture publique sur le territoire de la Communauté de communes.

La convention sera signée pour une durée de trois ans et pourra être renouvelée sur demande expresse de la Communauté de communes. Elle pourra être complétée par des avenants annuels.

Madame la Vice-Présidente précise enfin que des conventions seront ensuite signées entre la CCPOA et les communes qui ont des structures de lecture publique.

Ce point n'apporte pas de discussion de la part du conseil communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans est compétente pour développer un réseau coordonné de bibliothèques, composé d'une ludo-médiathèque structure intercommunale et de médiathèques, bibliothèques et points-lecture communaux ;

Au titre de sa compétence, la Communauté de communes souhaite renouveler la convention de partenariat par une nouvelle convention d'adhésion au réseau départemental de lecture publique. Il convient donc d'autoriser la signature de la convention correspondante avec le Conseil départemental des Landes. Cette convention fixe notamment les engagements des parties afin de contribuer au développement de la lecture publique sur le territoire de la Communauté de communes.

La convention sera signée pour une durée de trois ans et pourra être renouvelée sur demande expresse de la Communauté de communes. Elle pourra être complétée par des avenants annuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'adhérer au réseau départemental de lecture publique,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention correspondante et toutes les conventions qui pourraient découler de cette convention cadre

AUTORISE Monsieur le Président à signer les éventuels avenants

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023

Point 11 – Questions diverses / Actualités

- Groupe mobilité PETR Adour Landes Océanes

Xavier SOM indique que suite aux ateliers du territoire mis en place en partenariat avec la MACS, une proposition était de travailler de manière supra-communautaire au niveau de la mobilité. Aussi, un groupe de travail s'est formé au niveau du PETR ALO qui réunit les 4 techniciens des EPCI concernés : MACS, Seignanx, Grand Dax, et CCPOA. Il se rencontrent une fois par mois pour travailler sur les questions de mobilité. Un des dossiers qui ressort en ce moment est le Réseau Express Basque. En effet, l'Etat a annoncé vouloir développer le système ferroviaire et notamment l'axe Hendaye-Dax et l'étoile ferroviaire autour de Bayonne. Une étude, portée par le syndicat des mobilités du Pays Basque et la Région Nouvelle Aquitaine, a été lancée et lors du dernier COPIL de cette étude les EPCI landais ont été invités car l'étoile ferroviaire va jusqu'à Dax et passe par Peyrehorade pour aller jusqu'à Puyoo. Le groupe de travail sur la mobilité s'est saisi de ce projet afin de comprendre les tenants et aboutissants de cette étude.

L'objectif est d'augmenter à l'horizon 2035 le cadencement des trains et de créer un véritable réseau entre Hendaye-Dax et Bayonne-Pau.

Une réunion a eu lieu la semaine passée à destination des maires concernés afin de leur présenter le projet.



La prochain COPIL sera le 20 octobre. Aujourd'hui le groupe de travail m... démarches des COPIL et des avis techniques lui sont demandés.

- Journée du 13 octobre

Le dispositif MIRAPI mis en place à titre expérimental dans les Landes pour permettre aux habitants concernés par les inondations de bénéficier d'une réduction de la vulnérabilité de leur habitat (80 % des études et travaux pris en charge) touche à sa fin. Pourtant, très peu d'administrés ont entrepris les travaux (80 études, 25 vont être suivies de travaux sur 400 habitations concernées). L'Etat estime qu'il s'agit d'un franc succès mais les membres du bureau ne sont pas satisfaits et ont mandaté le CEPRI (Centre Européen de Prévention du Risque inondation) afin qu'il mène une étude pour mieux connaître les attentes des habitants. Il ressort de cette étude, que les habitants attendent des réponses concrètes. Il y a eu des blocages psychologiques au-delà des blocages financiers.

En partenariat avec le CEPRI, il a été décidé de mettre en place un groupe de travail composé d'élus, de techniciens et d'habitants concernés. Celui-ci se réunira le 13 octobre à Oeyregave et travaillera sur la co-construction de réponses à des questionnements liés aux inondations.

L'objectif final sera un rendu avec des réponses concrètes en 2024.

- CIAS

Serge LASSERRE informe que la responsable du service domicile du CIAS est absente jusqu'en avril. L'organisation de la direction a donc été revue. Les missions sont réparties sur 3 personnes : Yannick BASSIER (direction du CIAS avec les relations avec les différents partenaires), Anne DIRIBERRY (gèrera les questions de ressources humaines et de finances avec Christelle GUILBAUD) et Sarah LAGOURGUE (référente technique au quotidien).

Yannick BASSIER rappelle le programme de la semaine bleue et invite les élus à participer aux différentes animations.

Monsieur le Président indique qu'il y a des travaux devant la CCPOA qui perturbent la circulation mais l'accès au bâtiment est toujours possible.

Point 12 – 2023-137 Lieu du prochain conseil communautaire

Il est décidé des prochains lieux des conseils communautaires et conférences des maires :

- 10 octobre conférence des maires à Mouscardès – Cap optimist
- 14 novembre 2023 : conférence des maires à Gaàs
- 21 novembre 2023 : conseil communautaire à Sorde l'Abbaye
- 5 décembre : conférence des maires à Bélus
- 12 décembre : conseil communautaire à Cauneille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la délibération 2023-137 fixant le lieu des prochains conseils communautaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

FIXE le lieu du conseil communautaire du 21 novembre 2023 à Sorde l'Abbaye et celui du 12 décembre 2023 à Cauneille

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/10/2023 et publication 09/10/2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le secrétaire de séance,
Robert BACHERE

Le Président,
Jean-Marc LESCOUTE

